



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants du premier degré

DPEP2

n° 2024-2025

Affaire suivie par :

Sabine MALET

Tél : 02 62 48 11 15

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 1^{er} avril 2025

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN chargés des
circonscriptions du premier degré

s/c de Madame et Monsieur les IEN chargés
de l'école inclusive

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Note de service n° 7

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2025

Références :

- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant les modalités d'accès à la classe exceptionnelle
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 27.11.2023 (BO spécial n° 3 du 7.12.2023)

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, session 2025.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2025 des enseignants du premier degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

1. CONDITIONS D'ACCES

L'avancement de grade à la Classe Exceptionnelle est accessible par tableau d'avancement, établi annuellement, à effet **au 1er septembre 2025**. Les enseignants doivent être en position d'activité, de détachement ou mis à disposition, dans certaines positions de disponibilité ou en congé parental.

Sont éligibles les agents ayant atteint, **au 31 août 2025, au moins le 5^e échelon de la hors classe**.

Pour information, les PE promus à la classe exceptionnelle au 1er septembre 2024, détenaient dans le grade de PE hors classe, une **ancienneté moyenne** de : 4ans 4jours.

2. BAREME / CLASSEMENT

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté détenue dans l'échelon.

Dans un premier temps l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription porte un avis pour chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité qui peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable.

Les avis Très favorable et Défavorable **doivent être motivés.**

Les avis Très favorable **sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.**

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés via i-prof et **ne sont pas susceptibles de recours.**

Dans un second temps, Madame l'IA-DAASEN applique, à la valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps de PE
- l'ancienneté dans le grade de PE hors classe
- l'échelon hors classe
- l'ancienneté dans l'échelon hors classe.

Attention :

Il n'y a pas de contingent relatif aux avis.

Un avis Très favorable n'induit pas automatiquement la promotion à la classe exceptionnelle.

3. INFORMATIONS DIVERSES

. En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

. Les candidatures des enseignants partant à la retraite au 01/09/2025 et promouvables au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, seront examinées au même titre que toutes les autres. Néanmoins, en fonction de l'état d'avancement du mouvement intra-départemental 2025 à la date à laquelle ces enseignants notifieront à l'administration leur souhait d'annuler leur départ à la retraite, ils ne pourront être rétablis sur leur poste et seront alors affectés à titre provisoire sur l'un des postes toujours vacants après mouvement.

. Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué au département de La Réunion. Ce contingent n'est pas connu à jour ; il vous sera communiqué dès que possible.

. La liste des promus à la classe exceptionnelle sera publiée sur le site de l'académie par ordre d'inscription sur le tableau d'avancement.

Le recteur

Pour le recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie
directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLEMENT